

Statuts 2004

§ 1 Nom

Fédération Suisse des Préparatrices et Préparateurs en Sciences Naturelles (FSPSN)

Verband Naturwissenschaftlicher Präparatorinnen und Präparatoren der Schweiz (VNPS)

Federazione Svizzera delle Preparatrici e dei Preparatori in Scienze Naturali (FSPSN)

Federaziun svizra da las preparaturas e dals preparaturs en ciencias naturalas (FSPSN)

Federation of Natural Science Preparation of Switzerland (FNSPS)

But

La Fédération Suisse des Préparatrices et Préparateurs en Sciences Naturelles, abrégée en FSPSN, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Fédération a pour but de représenter et d'encourager la profession de préparateur dans les domaines de la zoologie, de la médecine, des sciences qui ont pour objet le globe terrestre et la botanique.

En tant qu'association professionnelle, la FNSPS est neutre sur les plans politique et confessionnel.

§ 2 Membres

La FSPSN se compose de membres actifs et de membres collectifs.

§ 2.1 Membre actif

La qualité de membre actif peut être décernée à toute personne ayant achevé une formation de préparatrice ou préparateur en sciences naturelles ou ayant réussi l'examen de la FSPSN après avoir exercé durant quatre ans au minimum une activité principale en tant que préparateur dans le domaine des sciences naturelles. Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut admettre des exceptions. Chaque membre actif a le droit de voter et de se présenter aux élections et peut présenter des propositions à l'intention de l'assemblée générale (ci-après AG). Il s'engage à ne pas contrevenir aux buts de la Fédération.

L'abonnement à la revue «Le préparateur» est obligatoire, le comité souscrit les abonnements et en perçoit le prix en même temps que les cotisations des membres. Les

membres actifs sont autorisés à porter l'abréviation «FSPSN» derrière la dénomination de leur profession.

Les préparatrices et préparateurs en cours de formation sont admis en tant que membres actifs provisoires sans droit de vote. Ils ne payent que l'abonnement à la revue.

§ 2.2 Membre collectif

La qualité de membre collectif peut être décernée à toute personne morale (fondations, associations, instituts, etc.) qui s'intéresse aux buts de la fédération. Les membres collectifs ont le droit de se faire représenter par une déléguée ou un délégué au sein de l'AG ; la personne déléguée a le droit de vote, mais n'est pas éligible. La participation aux manifestations de la FSPSN est ouverte à toutes les personnes du membre collectif. Lorsque le membre collectif et la FSPSN se sont décernés réciproquement la qualité de membre collectif, la cotisation ne sera pas versée. Si la qualité de membre collectif est unilatérale, une cotisation sera versée, d'un montant correspondant au minimum à celle d'un membre actif. L'abonnement à la revue «Le préparateur» n'est pas obligatoire.

§ 2.4 Personnes intéressées par la profession

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres mais qui s'intéressent au travail de la fédération peuvent être invitées aux manifestations de la FSPSN et recevoir des informations professionnelles contre versement d'un montant annuel fixé par le comité directeur. L'abonnement à la revue «Le préparateur» est payant. Le comité directeur dresse et actualise chaque année la liste de ces personnes. Les personnes intéressées par la profession doivent signer une déclaration qui les oblige à suivre les lois concernant la protection des espèces.

§ 3 Code de déontologie

Les membres actifs sont soumis au code de déontologie de la FSPSN, qu'ils sont tenus de signer.

§ 4 Admission, démission, exclusion

Pour acquérir la qualité de membre, les candidates et les candidats présentent par écrit une demande d'admission au comité directeur. La candidate ou le candidat doit être recommandé(e) par deux membres actifs (principe du parrainage) qui se portent garants de leur qualification suffisante. La candidate ou le candidat est accepté sur décision du comité directeur. La décision sera transmise à l'AG. Le nouveau membre doit se présenter personnellement au cours de l'année de son entrée devant l'AG.

Les personnes qui ont réussi un examen final de la FSPSN peuvent être admises directement par le comité directeur dans un délai d'un an. La décision est ensuite communiquée à l'AG.

Les membres actifs s'acquittent d'un droit d'admission dont le montant est fixé par l'AG.

Les membres ne peuvent démissionner que pour la fin d'un exercice, moyennant notification écrite au comité trois mois à l'avance. Si ce délai n'est pas observé, l'affiliation se prolonge automatiquement d'une année. Le décès d'un membre met fin à son affiliation.

Les membres qui ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle ordinaire dans les délais prescrits reçoivent deux rappels fixant un terme de paiement. Si le deuxième rappel reste sans succès, l'affiliation expire à la fin de l'année civile, mais la cotisation reste due. Les membres qui se rendent coupables d'actes ne répondant pas aux intérêts de la fédération reçoivent un avertissement et peuvent être exclus. Sont considérés comme de tels actes en particulier le non respect du code de déontologie de la FSPSN par les membres qui y sont soumis. L'exclusion immédiate est possible dans le cas de violation grave du code de déontologie ou de non respect flagrant des intérêts de la fédération. Les avertissements sont prononcés par le comité directeur ou par la commission d'arbitrage. La demande d'exclusion doit être adressée à l'AG par le comité directeur, par la commission d'arbitrage ou par au moins un quart des membres.

Le membre qu'il est question d'exclure doit avoir la possibilité de se justifier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant devant le comité directeur et l'AG. L'AG se prononce sur l'exclusion dans un vote par bulletin secret, la décision exigeant toutefois une majorité de deux tiers des votants.

§ 5 Organisation

Les organes de la FSPSN sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- les vérificatrices et vérificateurs des comptes
- la commission de formation

§ 5.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême. Sauf stipulations contraires des statuts, toute AG convoquée régulièrement peut statuer sur les affaires qui lui sont soumises, indépendamment du nombre des membres présents. Les affaires qui n'ont pas été annoncées dans les règles ne peuvent être soumises au vote de l'AG.

Les affaires ordinaires de l'AG sont :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière AG
- l'approbation du rapport annuel et des comptes
- décharge de la caissière ou du caissier
- la fixation du droit d'admission et des cotisations
- les élections :

pour une durée de deux ans :

- de la présidente ou du président et du reste du comité (§ 5.2)

pour une durée d'une année :

- de 2 vérificatrices ou vérificateurs des comptes et d'un membre suppléant (§ 5.3)
- des délégués des membres collectifs à l'AG

pour une durée de quatre ans :

- de 3 membres au moins de la commission de formation (§ 5.4)
- élection des expertes et experts aux examens (§ 5.5)

- l'approbation du programme d'activité et du budget
- l'examen des propositions soumises selon les règles et la prise de décisions à leur sujet
- la nomination de groupes de travail (§ 5.6)
- l'acceptation des rapports de la commission de formation, des expertes et experts aux examens et des comités de travail
- l'approbation des modifications des statuts (§ 7)

L'AG a le pouvoir de révoquer en tout temps le comité directeur lorsqu'il existe de justes motifs (art. 65 CC).

L'AG se réunit une fois par an. La date est communiquée aux membres au moins six semaines à l'avance. Les propositions soumises à une décision doivent être présentées par écrit au comité au plus tard 30 jours avant l'AG. L'invitation avec l'ordre du jour complet est envoyée par le comité au plus tard 14 jours avant l'AG.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de tous les membres. Dans des cas urgents, elle peut aussi être convoquée par le comité directeur.

Les membres ayant le droit de vote ont chacun une voix ; la procuration ou le vote par correspondance ne sont pas admis. Les décisions de nature financière, l'exclusion de membres, la révocation du comité directeur et les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers des votants, les autres décisions sont prises à la majorité relative. L'élection du comité directeur se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. En cas d'égalité des voix lors de votations et d'élections, celle de la présidente ou du président est prépondérante. Les élections et les votations se font à main levée. À la demande d'un membre ayant le droit de vote, une élection ou votation doit se faire au scrutin secret.

Dans des cas urgents, le comité directeur peut organiser une votation par écrit en dehors de l'AG ; son résultat équivaut à une décision de l'AG (art. 66 CC).

§ 5.2 Comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de la fédération. Il se compose d'au moins cinq membres, à savoir de la présidente ou du président, de la secrétaire ou du secrétaire et de la caissière ou du caissier, dont l'une ou l'un est en même temps vice-présidente ou vice-président, ainsi que d'au moins deux adjointes et adjoints. Les membres signent collectivement à deux.

Le comité directeur est élu tous les deux ans par l'AG parmi les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Les nouveaux membres du comité directeur entrent en charge le premier du mois suivant les élections. Un membre sortant s'engage à mettre le membre qui lui succède au sein du comité directeur au courant des obligations de sa charge durant un mois au-delà de la durée de son mandat.

Toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'AG par les statuts relèvent de la compétence du comité directeur. Celui-ci rend des comptes à l'AG.

§ 5.3 Vérificatrices et vérificateurs des comptes

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et la situation de fortune et en rendent compte par écrit à l'AG. Les deux vérificatrices ou vérificateurs et le membre suppléant sont élus chaque année. Il est aussi possible de désigner une personne morale pour la vérification des comptes.

§ 5.4 Commission de formation

La commission de formation se compose d'au moins trois membres de l'association et est élue pour une période de quatre ans par l'AG, sur proposition du comité directeur. Elle s'occupe de manière autonome et périodiquement des conditions d'apprentissage, est l'interlocutrice privilégiée de toutes les personnes participant à la formation et encourage activement les contacts entre les préparatrices et les préparateurs en cours de formation. La commission est tenue d'informer le comité directeur de ses activités et d'en rendre compte à l'AG.

§ 5.5 Expertes et experts aux examens

Les expertes et experts aux examens sont élus par l'AG sur proposition du comité directeur. Parmi les expertes et experts élus, le comité directeur désigne au moins deux personnes pour chaque examen. Dans la mesure du possible, elles changeront à chaque examen. Elles sont tenues d'informer le comité directeur de leurs activités et d'en rendre compte par écrit à l'AG.

§ 5.6 Groupes de travail

Les groupes de travail peuvent être mis en place par le comité ou l'AG pour s'occuper de tâches spéciales. Ils sont tenus d'informer le comité directeur de leurs activités et d'en rendre compte par écrit à l'AG. Ils se réunissent de leur propre chef et fixent eux-mêmes leur programme de travail selon leur mandat ainsi que la répartition des tâches. Après entente avec le comité directeur, ils peuvent aussi faire appel à des spécialistes qui ne font pas partie de la fédération.

§ 5.7 Commission d'arbitrage

La commission d'arbitrage s'occupe des différends relevant du droit en matière d'association qui peuvent surgir entre les membres, entre les membres et la fédération ou certains organes, ou encore entre différents organes. En outre elle peut être utilisée par le comité directeur pour régler des différends entre les membres et les clients. Elle peut prononcer des avertissements et proposer l'exclusion de la fédération. Lorsque des organes sont concernés, elle rend des comptes à l'AG, dans les autres cas au comité directeur.

La commission d'arbitrage se compose de trois membres de la fédération. Les deux parties au différend proposent obligatoirement chacune un membre, et les deux membres choisis en désignent un troisième.

Faute d'accord, c'est le comité directeur qui décide. La commission d'arbitrage ainsi désignée est approuvée et mise en place par le comité directeur.

Si le comité directeur est impliqué, il est remplacé par la première vérificatrice ou le premier vérificateur des comptes, personne remplacée elle-même par la commission de formation si elle est également impliquée. Pour le reste, la commission d'arbitrage règle elle-même la procédure.

§ 6 Finances

Les ressources financières sont constituées par les droits d'admission, les cotisations, les taxes de rappel, les revenus extraordinaires ainsi que par l'actif de la fédération.

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la fédération, lesquels sont uniquement garantis par l'actif de la fédération.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les cotisations doivent être payées au cours du premier trimestre. Passé ce délai, une taxe de rappel de Fr. 20.- sera perçue.

§ 7 Modification des statuts

Les modifications des statuts sont discutées par le comité directeur et doivent être soumises à l'approbation de l'AG. Leur adoption requiert la majorité des deux tiers des votants.

§ 8 Dissolution de la fédération

La fédération ne peut être dissolue qu'avec l'approbation des trois quarts de tous les membres de la FSPSN ayant droit de vote (consultation à la base). L'AG dispose de l'actif disponible sur proposition du comité directeur en tenant compte autant que possible des buts de la fédération.

§ 9 Autres dispositions

Pour les membres passifs qui ont acquis la qualité de membre avant l'entrée en vigueur de la modification du § 2.1 des statuts du 28 octobre 1994, l'ancienne condition de trois ans d'activité principale reste valable pour l'obtention de la qualité de membre actif au sens du § 2.1.

Dans le cas d'une affiliation parallèle au VDP (Verband Deutscher Präparatoren) ou de deux membres vivant dans le même ménage, le comité directeur peut autoriser des dérogations concernant l'abonnement à la revue «Le préparateur».

La fédération peut arrêter d'autres dispositions dans des règlements d'ordre ou des règlements professionnels: elles ne doivent toutefois pas être contradictoires avec les statuts.

Les dispositions du CC sont applicables dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les présents statuts,

Approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 1997 à Lucerne. Les décrets des changements des statuts de la FSPSN-AG des années 1998-2004 sont en outre pris en considération.

Vaduz, le 24 juin 2004

Le Président:
Christoph Meier

Le Secrétaire:
René Heim